

E 7179

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 mars 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 mars 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran.

SN 1803/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 mars 2012
(OR. en)**

SN 1803/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/235/PESC du Conseil
 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités
 au regard de la situation en Iran

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/235/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à
l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran¹.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/235/PESC, il convient de proroger les mesures restrictives jusqu'au 13 avril 2013.
- (3) Par ailleurs, compte tenu de la gravité de la situation des droits de l'homme en Iran, il convient d'inscrire d'autres personnes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe de la décision 2011/235/PESC.
- (4) Dans ce contexte, il convient de noter que, conformément au considérant 4 de la décision 2011/235/PESC, les personnes visées par les mesures restrictives peuvent également inclure des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC), de la force Basij et du Ansar-e Hezbollah.
- (5) En outre, il y a lieu d'interdire la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements ou de logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception, par le régime iranien, des communications Internet et téléphoniques via des réseaux mobiles ou fixes en Iran.
- (6) De plus, compte tenu de ses objectifs, l'interdiction frappant la fourniture, la vente ou le transfert d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne devrait figurer dans la décision 2011/235/PESC. Parallèlement, la décision 2010/413/PESC² ne devrait plus inclure cette interdiction et devrait être modifiée en conséquence.
- (7) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 2011/235/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

² JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

Article premier

La décision 2011/235/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) Les articles suivants sont insérés:

“Article 2 bis

Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements ou de logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception, par le régime iranien ou pour le compte de celui-ci, des communications Internet et téléphoniques via des réseaux mobiles ou fixes en Iran, ainsi que la fourniture d'une assistance en vue d'installer, d'exploiter ou de mettre à jour ces équipements ou logiciels.

L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer à quels articles la présente disposition doit s'appliquer.

Article 2 ter

1. Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation à l'Iran, que ce soit par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
2. Il est également interdit:
 - a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les articles visés au paragraphe 1 ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de tels articles, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

- b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les articles visés au paragraphe 1, y compris notamment des subventions, des prêts et une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services y afférents, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Iran, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Article 4 bis

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction énoncée dans la présente décision."

- 2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision est applicable jusqu'au 13 avril 2013. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

Article 2

Les personnes énumérées à l'annexe de la présente décision sont ajoutées sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/235/PESC.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le . . .

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE
Liste des personnes visées à l'article 2
